



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-134

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-11-27-005 - AP2018-028-insalubrité rue saumaise DIJON (10 pages) Page 4
- BFC-2018-11-27-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-208 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL" (3 pages) Page 15
- BFC-2018-11-27-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité rémédiabile d'un logement situé au 1er étage d'un bâtiment sis 34 rue Edmé Piot à MONTBARD sur la parcelle cadastrale référencée AL N° 288 (12 pages) Page 19
- BFC-2018-11-22-008 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1170 portant cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, implantée sur le site de l'établissement SSR Jouvence Nutrition à Messigny-et-Vantoux, détenue initialement par la SARL Jouvence Nutrition au profit de la SAS INICEA Jouvence Nutrition (FINESS ET : 210007399) (2 pages) Page 32
- BFC-2018-11-20-005 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (3 pages) Page 35
- BFC-2018-11-27-003 - Décision n° DOS/ASPU/207/2018 autorisant Monsieur Laurent Tournoux pharmacien titulaire de l'officine sise 6 rue Pierre Bercot à Villers-le-Lac (25130) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 39
- BFC-2018-11-29-011 - Décision n° DOS/ASPU/209/2018 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Charolles sis 6 rue du Prieuré à Charolles (71120) à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110) (2 pages) Page 42

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-11-28-005 - arrêté CHORUS DT du 28 novembre 2018 (4 pages) Page 45
- BFC-2018-11-28-003 - arrêté Compétences générales du 28 novembre 2018 (6 pages) Page 50
- BFC-2018-11-28-004 - arrêté ODSMP du 29 novembre 2018 (8 pages) Page 57

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2018-07-30-150 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-BENARD Victorien-201/170 (2 pages) Page 66
- BFC-2018-08-01-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DAZIN Damien-2018/171 (4 pages) Page 69

BFC-2018-08-02-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DES BELLES LEURS-2018/172 (2 pages)	Page 74
BFC-2018-08-03-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU CHAMP CHENOT-2018/123 (4 pages)	Page 77
BFC-2018-08-03-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CHATEAU NEUF-2018/124 (2 pages)	Page 82
BFC-2018-11-22-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-EARL LEMAIRE-2018/206 (2 pages)	Page 85
BFC-2018-11-22-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-Nicolas DUPRE-2018/155 (4 pages)	Page 88
BFC-2018-11-27-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-SCEA DE LA GLENNERIE-2018/189 (2 pages)	Page 93
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-07-30-149 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au futur GAEC GIROD (GIROD Mathilde et Yoann) pour une surface agricole à ARC-SOUS-CICON, GILLEY, ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 96
BFC-2018-07-30-148 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES PRISES pour une surface agricole à VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs (1 page)	Page 98
BFC-2018-07-31-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 100
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-10-23-006 - ARRÊTE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (2 pages)	Page 102
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-11-29-005 - Arrêté DGF 2018 DPF UDAF25 signé - 18-582 BAG (4 pages)	Page 105
BFC-2018-11-29-006 - Arrêté DGF 2018 DPF UDAF58 signé - 18-581 BAG (4 pages)	Page 110
BFC-2018-11-29-007 - Arrêté DGF 2018 FOL signé - 18-584 BAG (4 pages)	Page 115
BFC-2018-11-29-008 - Arrêté DGF 2018 MFB58 signé - 18-586 BAG (4 pages)	Page 120
BFC-2018-11-29-009 - Arrêté DGF 2018 Sauvegarde58 signé - 18-583 BAG (4 pages)	Page 125
BFC-2018-11-29-010 - Arrêté DGF 2018 UDAF58 signé - 18-585 BAG (4 pages)	Page 130

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-27-005

AP2018-028-insalubrité rue saumaise DIJON

Arrêté d'insalubrité d'un logement situé 61 rue Saumaise à DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE S.C.H.S/A.R.S/DSP/UTSE21
N° 2018-028

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'insalubrité remédiable
d'un logement, lot 31, au rez de chaussée d'un immeuble sis 61 rue Saumaise à Dijon 21000
Propriété de Madame Roselyne PILARD cadastré section BR, parcelle N° 99.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, L. 1416-1, R. 1331-3 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dijon en date du 20 Août 2018 concluant à l'insalubrité d'un logement, lot N°31, au rez de chaussée d'un bâtiment sis au 61 rue Saumaise à Dijon, sur la parcelle cadastrée section BR, numéro 99.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement aménagé dans cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- à l'éclairage naturel très insuffisant des 2 pièces principales
- à la présence d'humidité dans les murs avec formation de salpêtre
- à la ventilation insuffisante et non conforme à la législation des pièces de service
- à la hauteur sous plafond insuffisante des pièces
- à la non garantie d'une alimentation en eau potable permanente dans le logement
- à l'isolation thermique inadaptée au mode de chauffage pour assurer une température suffisante et limiter l'humidité,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement constituant le lot n°31 situé au rez de chaussée de la copropriété N°61 rue Saumaise à DIJON – 21000 – sur la parcelle cadastrale section BR numéro 99 est déclaré insalubre avec possibilité d’y remédier.

Ce logement est la propriété de Madame Roselyne PILARD, née le 10 décembre 1958, demeurant 23 Q rue Jean-Baptiste BARRE, 35000 RENNES - acquis par acte du 4 juillet 2003 établi par l'étude de Maîtres BESSON/LEVRAY BRENOT notaires à DIJON, publié le 22 août 2003 sous la référence d'enlissement 2003P8122 , ou de leurs ayants droits.

Autres formalités publiées sur ce bien :

- Radiation totale de la formalité initiale du 02/03/2000 Vol 2000V N° 1104, acte établi le 09 septembre 2004 par Maître LEVRAY notaire à Dijon et publié le 16 décembre 2004 sous la référence d'enlissement 2004D21879
- Modification d'état descriptif de division et vente, acte établi le 25 avril 2006 par Maître JOUFFROY notaire à Dijon et publié le 16 mai 2006 sous la référence d'enlissement 2006P5219
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 16 mai 2006 Vol 2006P N°5219 par acte établi le 30 mai 2006 par Maître JOUFFROY notaire à Dijon et publié le 2 juin 2006 sous la référence d'enlissement 2006P5809

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 24 mois les mesures ci-après :

- augmenter les surfaces éclairantes et modifier l'organisation intérieure afin d'obtenir un éclairage naturel satisfaisant pour chaque pièce principale,
- rechercher toutes les causes d'humidité et mettre en œuvre les dispositifs adaptés pour y remédier,
- assurer une ventilation réglementaire des locaux,
- augmenter les hauteurs sous plafond,
- mettre en sécurité les installations électriques,
- veiller à garantir une alimentation en eau potable permanente dans le logement,
- adapter l'isolation thermique au mode de chauffage afin d'assurer une température suffisante et limiter l'humidité,

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Interdiction d'habiter

Compte tenu de l'importance des travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité, le logement sera rendu temporairement inhabitable, il sera interdit à l'habitation pendant toute la durée des travaux.

En cas d'interdiction temporaire d'habiter, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, deux mois avant le début des travaux, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, tant que les mesures imposées à l'article 2 n'auront pas été exécutées dans les règles de l'art et que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été prononcée.

Article 5 : Interdiction de diviser

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Madame Roselyne PILARD
23 Q rue Jean-Baptiste BARRE
35000 RENNES.

Article 7 : Publications

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires.

Article 8 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dijon.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tiendra à la disposition du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Dijon tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

DIJON, le 27 NOV. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

ANNEXES

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à

disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Code de la Santé Publique

Article L1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-27-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-208 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "SARL ALLO AMBULANCES
NYCOLL"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-208
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/07-165 en date du 19 avril 2007 portant agrément de la SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL sise Hameau de Marigny à Châtillon sur Seine, sous le numéro 97-21-152,

Vu la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-196 en date du 5 novembre 2018 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée CV-371-NF et des deux VSL immatriculés EN-218-MP et ET-790-YT au profit de la SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL dans le cadre de la fermeture de l'implantation de Montbard,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL en date du 13 décembre 2017, nommant Madame Nicole CHEVALIER en qualité de co-gérante pour une durée indéterminée,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Nicole CHEVALIER en date 18 mai 2018,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 21 mai 2018,

Vu les courriels de Monsieur CHEVALIER en date du 22/11/2018 et du 27/11/2018 informant l'ARS de la fermeture définitive de l'implantation de Montbard, le 21/11/2018 et du transfert des véhicules au profit de l'implantation sise à Châtillon à compter de cette date,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDASS/07-165 en date du 19 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL**» dont le siège social est situé Hameau de Marigny à Châtillon sur Seine (21400), est agréée à compter du **21 novembre 2018**, sous le numéro **97-21-152**, pour son unique implantation sise : Hameau de Marigny à Châtillon sur Seine (21400).

Les gérants sont : - **Madame Nicole CHEVALIER**
- **Monsieur Patrick CHEVALIER**

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'ensemble du parc automobile de l'implantation de Montbard a été transféré au profit de l'implantation sise à Châtillon conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 5 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

Article 6 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche Comté.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nicole CHEVALIER et Monsieur Patrick CHEVALIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-27-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage d'un bâtiment sis 34 rue Edmé Piot à MONTBARD sur la parcelle cadastrale référencée

A.P. d'insalubrité d'un logement situé 34 rue Edmé Piot à Montbard

AL N° 288

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2018 - 26

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SITUE AU PREMIER ETAGE D'UN BÂTIMENT SIS 34 RUE EDME PIOT A MONTBARD SUR
LA PARCELLE CADASTRALE REFERENCEE AL N° 288

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 25 septembre 2018 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires en raison de la présence, de moisissures, d'infiltrations d'eau et de l'insuffisance de ventilations permanentes ;
- risque de choc électrique ;
- risque de chute de personne ;
- risque de chute de matériaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé au premier étage du bâtiment sis 34 rue Edmé Piot à MONTBARD, références cadastrales AL n° 288, propriété de Monsieur MOUILLOT Jackie-Joseph, né le 06 décembre 1935, domicilié 42 Bis Rue Jules d'Arbaumont à DIJON, par acte du 15 janvier 1987, publié le 23 février 1987 volume 2972 n°11, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée et de respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression du risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires, avec notamment :
 - 1°) recherche et suppression des fuites de canalisation d'eau ;
 - 2°) recherche et suppression des infiltrations d'eau ;
 - 3°) mise en place d'un système de ventilation permanent dans le logement conforme à l'arrêté du 24 mars 1982 ou à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;
 - 4°) suppression des développements de moisissures.
- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL) ;
- suppression des risques de chute de personnes avec notamment :
 - 1°) mise aux normes du garde-corps de la terrasse,
 - 2°) mise place d'une main courante dans l'escalier d'accès aux caves.
- suppression du risque de chute de matériaux avec notamment :
 - 1°) la réfection de la marquise ;
 - 2°) réfection des volets côté cour intérieure et réfection de leur fixation à la façade ;
 - 3°) réfection du pilier de soutènement de la couverture de la terrasse ;
 - 4°) vérification et réfection du plafond des caves ;
 - 5°) réfection de la couverture de l'ancien cabinet de toilette ou suppression de ce dernier ;
 - 6°) réfection de l'enduit de façade, par endroit, côté cour intérieure.
- Mise en conformité des évacuations d'eau usées.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des mesures

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Astreinte administrative :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet peut appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1000 euros par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

Article 5 : Interdiction d'habiter

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux visés ci-dessus rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, tant que les mesures imposées à l'article 2 n'auront pas été exécutées dans les règles de l'art et que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été prononcée.

Article 6 : Interdiction de diviser

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires :

- Monsieur MOUILLOT Jackie-Joseph, 42 bis rue Jules d'Arbaumont 21000 DIJON
- M et Mme SEGUIN, 34 rue Edmé Piot à MONTBARD

Article 8 : Publications :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 9 : Mainlevée :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques.

Article 10: Sanctions pénales :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

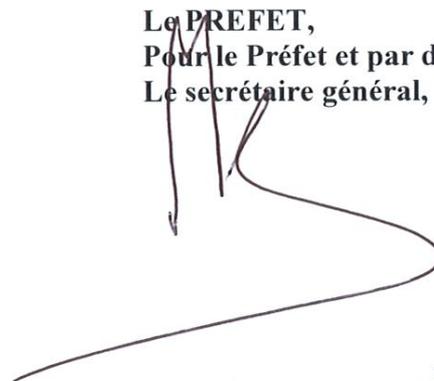
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le procureur de la république, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'au directeur du service des archives départementales.

DIJON, le 27 NOV. 2018

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Christophe MAROT

ANNEXES

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'[article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie

totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article [L. 1331-28-1](#) de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article [L. 541-2-1](#) du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article [L. 1337-4](#).

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article [2374](#) du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV.

Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-22-008

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1170 portant
cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de
réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour et en
hospitalisation complète, implantée sur le site de
l'établissement SSR Jouvence Nutrition à
Messigny-et-Vantoux, détenue initialement par la SARL
Jouvence Nutrition au profit de la SAS INICEA Jouvence
Nutrition (FINESS ET : 210007399)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1170 portant cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, implantée sur le site de l'établissement SSR Jouvence Nutrition à Messigny-et-Vantoux, détenue initialement par la SARL Jouvence Nutrition au profit de la SAS INICEA Jouvence Nutrition (FINESS ET : 210007399)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la commission régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 21 novembre 2018,

Considérant que par acte du 1er octobre 2018, la SAS INICEA HOLDING a acquis la totalité des actions de la SARL Jouvence Nutrition,

Considérant que cette société exploitante étant également propriétaire des bâtiments, INICEA HOLDING a souhaité séparer la gestion de l'immobilier de celle de l'établissement de santé et a donc constitué à cette fin une autre société dénommée SAS INICEA Jouvence Nutrition,

Considérant que la SAS INICEA Jouvence Nutrition s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que ce projet est conforme au projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et permet à la nouvelle entité juridique de poursuivre l'offre assurée sur la zone Côte d'Or du Schéma Régional de Santé,

DECIDE

Article 1 La demande de cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, détenue par la SARL Jouvence Nutrition, sur le site de l'établissement sis 18 Rue des Alisiers à Messigny-et-Vantoux (21380), au profit de la SAS INICEA Jouvence Nutrition est acceptée.

Article 2 Cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est le 27 juillet 2020.

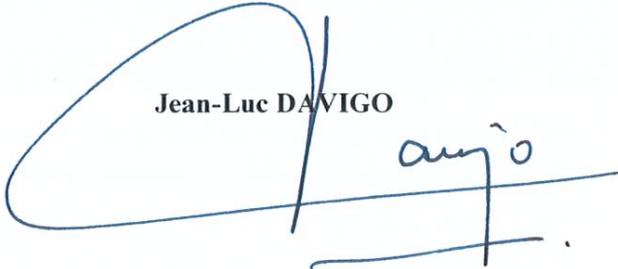
Article 3 La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 4 Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président directeur général de la SAS INICEA Jouvence Nutrition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2018

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-20-005

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

.../...

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 11 octobre 2018 de la SELAS BC-Lab et notamment les première et troisième résolutions ayant respectivement pour objet l'agrément de Madame Isabelle Parisot en qualité de nouvel associé professionnel interne de la société et la démission de Madame Marie-Agnès Roussel de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable de la société avec effet au 5 novembre 2018 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

VU la demande formulée, le 12 octobre 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'intégration de Madame Isabelle Parisot en qualité de biologiste médical associé, à compter du 11 octobre 2018, et la fin des fonctions de biologiste-coresponsable de Madame Marie-Agnès Roussel, le 5 novembre 2018, qui exercera les fonctions de biologiste médical associé à compter du 6 novembre 2018 ;

VU le courriel de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 26 octobre 2018 invitant la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES à lui communiquer la durée de travail effectuée par chaque biologiste-coresponsable ou biologiste médical en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU le courriel de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES du 5 novembre 2018 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les informations sollicitées le 26 octobre 2018,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;

- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste;
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Bodenreider, pharmacien-biologiste,
- Madame Isabelle Parisot, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 20 novembre 2018

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-27-003

Décision n° DOS/ASPU/207/2018 autorisant Monsieur Laurent Tournoux pharmacien titulaire de l'officine sise 6 rue Pierre Bercot à Villers-le-Lac (25130) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/207/2018

Autorisant Monsieur Laurent Tournoux pharmacien titulaire de l'officine sise 6 rue Pierre Bercot à Villers-le-Lac (25130) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 2 octobre 2018, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Laurent Tournoux pharmacien titulaire de l'officine sise 6 rue Pierre Bercot à Villers-le-Lac (25130). Cette demande a été reçue le 11 octobre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 18 octobre 2018, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Laurent Tournoux que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 2 octobre 2018 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 11 octobre 2018 ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de la Société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 18-20 rue du faubourg du Temple à Paris (75011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à Bordeaux (33800), est hébergée sur les infrastructures de la société CLARANET e-Santé dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel qui lui a été délivré par arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 novembre 2017,

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Laurent Tournoux au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent Tournoux, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 rue Pierre Bercot à Villers-le-Lac (25130) est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciournoux.pharmavie.fr>.

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Laurent Tournoux en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Laurent Tournoux en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Monsieur Laurent Tournoux.

Fait à DIJON, le 27 novembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-011

Décision n° DOS/ASPU/209/2018 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Charolles sis 6 rue du Prieuré à Charolles (71120) à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110)

Décision n° DOS/ASPU/209/2018

Autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Charolles sis 6 rue du Prieuré à Charolles (71120) à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie et notamment les articles L. 5126-1 et L. 5126-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le projet de convention établi pour une durée de 7 mois entre le centre hospitalier de Charolles, représenté par son directeur par intérim, et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marcigny, représenté par son directeur délégué, relative à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux de la PUI de l'EHPAD de Marcigny par la PUI du centre hospitalier de Charolles ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2018 par le directeur par intérim du centre hospitalier de Marcigny en vue d'obtenir une autorisation permettant à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Marcigny d'être approvisionnée en médicaments et dispositifs médicaux par la PUI du centre hospitalier de Charolles,

Considérant que cette autorisation est sollicitée dans le cadre du transfert des 25 lits de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier de Marcigny vers le centre hospitalier de Paray-le-Monial (71600) et à la transformation du centre hospitalier de Marcigny en EHPAD ;

Considérant que cette organisation temporaire s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale sur l'organisation pharmaceutique au sein du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais dont sont membres le centre hospitalier de Charolles et l'EHPAD de Marcigny ;

.../...

Considérant que la PUI de l'EHPAD de Marcigny sera gérée par un pharmacien exerçant à raison de deux demi-journées par semaine conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser la PUI du centre hospitalier de Charolles à approvisionner en médicaments et produits de santé la PUI de l'EHPAD de Marcigny pour une durée de sept mois à compter du 30 novembre 2018, afin d'assurer la continuité de la prise en charge médicamenteuse des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Charolles sis 6 rue du Prieuré à Charolles (71120) est autorisée à approvisionner en médicaments et produits de santé la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marcigny sis 1 place Irène Popard à Marcigny (71110).

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Charolles et au directeur de l'EHPAD de Marcigny et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'ordre national des pharmaciens,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 29 novembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier de Charolles et au directeur de l'EHPAD de Marcigny. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-28-005

arrêté CHORUS DT du 28 novembre 2018

Arrêté CHORUS DT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n°01/2018-10 du 28 novembre 2018

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, Directeur régional délégué, et à Mme Agnès GONIN, secrétaire générale, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale,
Pierre GASSER
Marie THIRION
Françoise JACROT

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale.
Alain RATTE
Hélène VIAL
Rémy MOUCHARD

Unité départementale du Jura

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale.
François PETITMAIRE
Brigitte CONTE
Cynthia ESTAVOYER

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale.
Laurence MERLIN
Sarah GRIZARD-MARTIN

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale.
Laurent DUDNIK
Damien KAUFMANN
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale.
Antoine NIVAULT
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale.
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale.
Christelle FAVERGEON
Magdalena BARRAL

Secrétariat Général

Agnès GONIN, secrétaire générale.
Agnès ISLASSE
Denis MONNERET
David PEREIRA
Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Patrick SALLES, responsable du pôle.
Sophie ENGELHARD
Philippe COMTE
Séverine MERCIER
Philippe MASSIA
Bilale AHMIMACHE
Anne Cécile SIGWALT
Thierry MEYER
Catherine LEDET
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.
Laurent BOISSEROLLES
Fabienne BAILLY
Emmanuel GIROD
Barbara RUBAGOTTI

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle.
Jean-Yves CHARVY
Jérôme BEGUET
David MERLE
Albert AMBOISE

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE.
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE
Michel CHENEVOIS
Françoise ROS
Bérangère MORITZ
Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE

Michel CHENEVOIS

Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

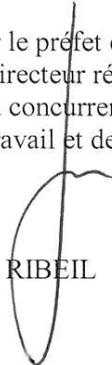
Article 5 :

La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 28 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-28-003

arrêté Compétences générales du 28 novembre 2018

Arrêté Compétences Générales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2018-08 du 28 novembre 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire,
UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,

UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Agnès ISLASSE, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).
Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :
Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Bilale AHMIMACHE, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Catherine LEDET, chef d'unité Développement des territoires
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département « Contrôle régional »
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Antoine NIVAUULT, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

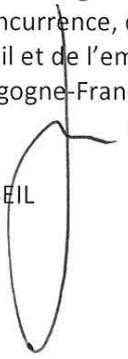
Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 28 novembre 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBÉIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-28-004

arrêté ODSMP du 29 novembre 2018

Arrêté Ordonnancement Secondaire et Marchés Publics

ARRETE n°01/2018-10 du 29 novembre 2018

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBAIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

SECTION I
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'UD 39
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58,

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVault, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Bilale AHMIMACHE, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Emmanuel GIROD, responsable du département «service régional d'appui» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Marie THIRION, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjoint au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et régulation»

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service «compétitivité des entreprises et développement du territoire»

e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Agnès GONIN, secrétaire générale
Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint

**f) 159 « Expertise, information géographique et météorologie » – volet ESS et DLA
(Economie sociale et solidaire et Dispositif local d'accompagnement)**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

Agnès GONIN, secrétaire générale

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

Bilale AHMIMACHE, chef du service « compétitivité des entreprises et développement du territoire »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre

Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire

Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90

g) 333 – action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Agnès GONIN, secrétaire générale

Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales

Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux

Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Agnès GONIN, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3E

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

SECTION II
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

SECTION III
MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Dominique FORTEA-SANZ,
Patrick SALLES, chef du pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Dominique FORTEA-SANZ,
Patrick SALLES, chef du pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 333 action-1 :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134, 155 et 159 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 29 novembre 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-30-150

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-BENARD Victorien-201/170



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

BENARD Victorien
Les rechênes
Marchais béton

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Réf. : 026201807151252

LRAR n° : 1A 149 059 9307 7
Dossier DDT: 2018/170

AUXERRE, le 30/07/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201807151252

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

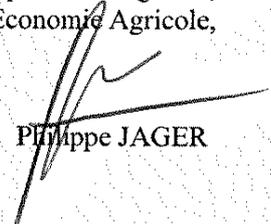
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 206,3510 ha exploités par l'EARL DES RECHENES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30 juillet 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BENARD Victorien demeurant à CHARNYOREEDEPUSAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 206.3510 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 10	2.1650
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZH 20	4.5900
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZH 21	10.3200
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZH 30	8.5490
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZH 32	5.0720
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZH 33	9.7760
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZM 41	0.9996
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZM 42	6.1500
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZM 43	4.7500
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZM 44	9.4800
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZM 46	18.0630
45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	000 0G 559	0.9416
45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	000 0G 560	0.2620
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 12	5.8796
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 24	5.4831
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 1	0.1432
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 9	5.1531
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZX 62	2.1860
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZE 18	1.6590
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZE 19	1.1150
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 6	2.3060
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 7	0.1500
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 13	6.9300
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 14	0.8300
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 25	3.3000
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 8	4.7530
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZE 20	0.6620
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZE 21	1.0760
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZC 64	11.1387
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZC 65	9.7800
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZB 5	7.1590
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZE 22	3.2770
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	243 ZE 18	3.5530
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 2	2.8000
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	358 ZB 18	7.4820
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	358 ZB 19	0.7720
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	358 ZB 36	0.5025
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 16	9.3300
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZX 64	7.4874
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZY 11	18.2162
89120 CHARNY OREE DE PUSAYE	241 ZW 1	2.1090

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-01-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-DAZIN Damien-2018/171

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201807021235

DAZIN Damien
3 Les Comtes
GRANDCHAMP

89120 CHARNYOREEDEPUISAYE

LRAR n° : 1A 149 059 9306 0
Dossier DDT: 2018/171

AUXERRE, le 01/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201807021235

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

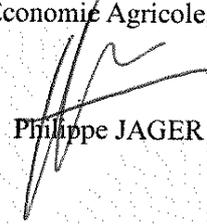
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 195,0794 ha exploités par l'EARL DAZIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 1 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DAZIN Damien demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 195,0794 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 24	6.3490
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 25	7.9270
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 24	0.5260
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 26	2.4740
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 49	0.0250
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 50 (J)	1.9695
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 50 (K)	0.5789
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 52	0.0526
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 28	1.0580
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZM 1 (J)	0.9280
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZM 1 (K)	0.9280
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 27	2.4970
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 48	0.0918
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 54	1.6652
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 5 (J)	1.7767
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 5 (K)	0.8883
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 3 (J)	0.1920
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 3 (K)	0.1920
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 2 (J)	0.7285
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 2 (K)	0.4285
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YA 28	4.9610
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 4	3.9990
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 5	2.9980
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 6	2.9300
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	F 100	0.1681
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 OF 101	0.3781
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 OC 348	0.9987
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 83	0.5743
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 35	3.4780
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 73	0.0614
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 74	0.8977
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 5 (J)	1.0115
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 5 (K)	1.0115
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 6	0.6380
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 7 (J)	1.8300
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 7 (K)	1.8300
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 8 (J)	2.7105
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZB 8 (K)	2.7105
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZB 16 (J)	1.1450
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZB 16 (K)	2.2900
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YH 2	4.4940
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 14 (J)	9.1976

89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 14 (K)	2.2274
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZL 48	3.9957
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 41 (J)	2.2987
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 41 (K)	2.2987
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 32 (J)	1.6035
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 32 (K)	1.6035
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZE 33	0.3340
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 34 (J)	0.9640
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 34 (K)	0.9640
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZE 38	2.4790
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZS 6 (J)	1.0987
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZS 6 (K)	2.1973
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 1	1.8480
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YB 15	4.0562
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0C 345	0.4867
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0D 280	10.1900
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0D 281	2.8929
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0D 285	2.4140
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0D 283	9.0275
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 0D 284	3.7973
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 42	1.7872
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZL 12	5.1372
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZL 15	11.0770
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZL 19 (J)	3.3705
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZL 19 (K)	1.1235
45220 MELLEROY	000 ZA 112	3.8410
45220 MELLEROY	000 ZE 15 (A)	1.2730
45220 MELLEROY	000 ZE 15 (B)	6.6160
45220 MELLEROY	000 ZH 16	0.6567
45220 MELLEROY	000 ZP 15	1.3970
45220 MELLEROY	000 ZP 17 (J)	2.2295
45220 MELLEROY	000 ZP 17 (K)	2.2295
45220 MELLEROY	000 ZP 19 (A)	6.1780
45220 MELLEROY	000 ZP 20	0.9950
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZD 20	2.6021
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZD 137 (A)	1.4780
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZD 137 (B)	0.7550
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZD 137 (C)	1.0421
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZD 38	1.1020
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 29	0.1480
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YC 30	0.2630
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZK 2	2.3630

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-02-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DES BELLES LEURS-2018/172

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201807251275-001

EARL DES BELLES FLEURS
SALFIN

89130 DRACY

LRAR n° : 1A 149 059 9305 3
Dossier DDT: 2018/172

AUXERRE, le 02/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201807251275-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 14,0198 ha exploités par Mr MACHIN ALEXANDRE ROBERT JEAN MARIE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 2 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. **J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DES BELLES FLEURS sises sur la commune de DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14,0198 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 DRACY	000 0C 264	0.2500
89130 DRACY	000 0C 283	3.8270
89130 DRACY	000 0C 284	9.9428

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-03-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DU CHAMP CHENOT-2018/123

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201803291006-001

EARL DU CHAMP CHENOT
LA MOUILLERE

89144 LIGNY-LE-CHATEL

LRAR n° : 1A 149 059 9303 9
Dossier DDT: 2018/123

AUXERRE, le 03/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201803291006-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 6,3210 ha exploités par l'EARL du Champ Chenot . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU CHAMP CHENOT sises sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6,3210 ha qui représente une surface pondérée¹ de 45.3376 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 LIGNORELLES	000 0B 564	0.0515
89800 LIGNORELLES	000 0B 1692	0.0440
89800 LIGNORELLES	000 0B 736	0.0250
89800 LIGNORELLES	000 0B 672	0.0500
89800 LIGNORELLES	000 0B 762	0.1690
89800 LIGNORELLES	000 0B 699	0.0670
89800 LIGNORELLES	000 0B 764	0.0460
89800 LIGNORELLES	000 0B 1587	0.1903
89800 LIGNORELLES	000 0B 728	0.0130
89800 LIGNORELLES	000 0B 706	0.0310
89800 LIGNORELLES	000 0B 709	0.0700
89800 LIGNORELLES	000 0B 729	0.1366
89800 LIGNORELLES	000 0B 730	0.0729
89800 LIGNORELLES	000 0B 732	0.0170
89800 LIGNORELLES	000 0B 667	0.1530
89800 LIGNORELLES	000 0B 1750	0.4110
89800 LIGNORELLES	000 ZL 39	0.7270
89800 LIGNORELLES	000 0B 700	0.0646
89800 LIGNORELLES	000 0B 701	0.2330
89800 LIGNORELLES	000 0B 708	0.1675
89800 LIGNORELLES	000 0B 712	0.1730
89800 LIGNORELLES	000 0B 733	0.0560
89800 LIGNORELLES	000 0B 734	0.2735
89800 LIGNORELLES	000 0B 737	0.0480
89800 BEINE	000 ZS 95	0.4590
89800 LIGNORELLES	000 0B 718	0.0070
89800 LIGNORELLES	000 0B 641	0.2910
89800 LIGNORELLES	000 0B 697	0.0680
89800 LIGNORELLES	000 0B 668	0.0560
89800 LIGNORELLES	000 0B 640	0.0933
89800 LIGNORELLES	000 0B 640	0.0247
89800 LIGNORELLES	000 0B 678	0.0450
89800 LIGNORELLES	000 0B 698	0.0600
89800 LIGNORELLES	000 0B 710	0.0380
89800 LIGNORELLES	000 0B 716	0.0305

89800 LIGNORELLES	000 0B 727	0.0250
89800 LIGNORELLES	000 0B 703	0.0390
89230 PONTIGNY	000 ZK 54	0.1240
89800 LIGNORELLES	000 AB 26	0.0920
89800 BEINE	000 ZS 93	0.2116
89800 BEINE	000 ZS 94	0.0800
89800 BEINE	000 ZS 96	0.1090
89800 BEINE	000 ZS 97	0.7040
89800 BEINE	000 AC 53	0.2710
89800 LIGNORELLES	000 ZL 37	0.0940
89800 LIGNORELLES	000 0B 705	0.0510
89800 LIGNORELLES	000 0B 763	0.0580

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-03-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA CHATEAU NEUF-2018/124



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201804031021-001

SCEA CHATEAU NEUF
LA MOUILLERE

89144 LIGNY-LE-CHATEL

LRAR n° : 1A 149 059 9304 6

Dossier DDT: 2018/124

AUXERRE, le 03/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201804031021-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 10,7052 ha exploités par La SCEA Chateau Neuf. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA CHATEAU NEUF sises sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.7052 ha qui représente une surface pondérée¹ de 23.4924 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 VILLY	000 0A 125	0.2690
89800 VILLY	000 0A 126	0.2448
89800 VILLY	000 0A 127	0.1340
89800 VILLY	000 0A 128	0.1330
89800 VILLY	000 0A 129	0.3600
89800 VILLY	000 0A 130	0.1260
89800 VILLY	000 0A 131	0.3780
89800 VILLY	000 0A 132	0.1220
89800 VILLY	000 0A 133	0.1280
89230 PONTIGNY	000 ZI 5	0.8280
89230 PONTIGNY	000 ZI 28	2.6020
89800 LIGNORELLES	000 ZD 3	0.3570
89800 LIGNORELLES	000 ZD 4	0.4550
89800 LIGNORELLES	000 ZD 5	1.2420
89230 PONTIGNY	000 AC 51	0.1423
89230 PONTIGNY	000 AC 47	0.0941
89230 PONTIGNY	D 838	0.0500
89230 PONTIGNY	D 839	0.0600
89230 PONTIGNY	D 840	0.0800
89144 LIGNY-LE-CHATEL	000 0C 165	2.6500
89144 LIGNY-LE-CHATEL	000 0C 17	0.2500

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-22-006

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-EARL
LEMAIRE-2018/206

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS sise à Druyes les Belles Fontaines dans le département
de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 12 octobre 2018, attestant la demande de Romain LANGUMIER non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2018/155, déposée complète le 31 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Nicolas DUPRÉ
	Commune	Druyes les Belles Fontaines (89560)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	78,16 ha
	Dans les communes	Etai la Sauvin et Sougères en Puisaye

VU la demande n° 2018/206, déposée complète le 25 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS
	Commune	Druyes les Belles Fontaines (89560)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	4,41 ha
	Dans la commune	Etai la Sauvin

VU la demande n° 2018/216 déposée le 28 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Romain LANGUMIER
	Commune	Etai la Sauvin (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	78,16 ha
	Dans les communes	Etai la Sauvin Etai la Sauvin et Sougères en Puisaye

CONSIDÉRANT que la demande de Nicolas DUPRÉ porte sur son entrée dans la SCEA les Champs de la Sauvin sous le statut d'associé exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Nicolas DUPRÉ, constituant un agrandissement à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS, présentée au terme du délai de publicité fixé au 1^{er} octobre 2018, est concurrente à la demande de Nicolas DUPRÉ :

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER, présentée au terme du délai de publicité fixé au 1^{er} octobre 2018, est concurrente aux demandes de Nicolas DUPRÉ et de l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS ;

CONSIDÉRANT que Nicolas DUPRÉ exploite à titre individuel 341,33 ha, qu'il demande à pouvoir exploiter les 78,16 ha de la SCEA les Champs de la Sauvin, que ces deux exploitations cumulent 1,69 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS exploite 250 ha avec 1,37 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 4,41 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

Suivant proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS, **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle cadastrée ZT 34 sur la commune d'Etais la Sauvin, d'une superficie de 4,41 ha.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

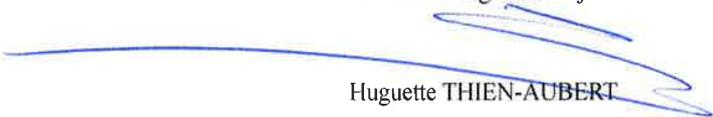
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas DUPRÉ, transmis pour affichage aux communes de Etais la Sauvin et Sougères en Puisaye, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-22-007

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-Nicolas
DUPRE-2018/155

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

RAR 1A 155 969 88786

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Nicolas DUPRÉ exploitant à Druyes les Belles Fontaines dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 12 octobre 2018, attestant la demande de Romain LANGUMIER non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2018/155, déposée complète le 31 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	Nicolas DUPRÉ
	Commune	Druyes les Belles Fontaines (89560)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	78,16 ha
	Dans les communes	Etai la Sauvin et Sougères en Puisaye

VU la demande n° 2018/206, déposée complète le 25 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS
	Commune	Druyes les Belles Fontaines (89560)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	4,41 ha
	Dans la commune	Etai la Sauvin

VU la demande n° 2018/216 déposée le 28 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Romain LANGUMIER
	Commune	Etai la Sauvin (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA les Champs de la Sauvin
	Surface demandée	78,16 ha
	Dans les communes	Etai la Sauvin Etai la Sauvin et Sougères en Puisaye

CONSIDÉRANT que la demande de Nicolas DUPRÉ porte sur son entrée dans la SCEA les Champs de la Sauvin sous le statut d'associé exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Nicolas DUPRÉ, constituant un agrandissement à titre individuel, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS, présentée au terme du délai de publicité fixé au 1^{er} octobre 2018, est concurrente à la demande de Nicolas DUPRÉ ;

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER, présentée au terme du délai de publicité fixé au 1^{er} octobre 2018, est concurrente aux demandes de Nicolas DUPRÉ et de l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS ;

CONSIDÉRANT que Nicolas DUPRÉ exploite à titre individuel 341,33 ha, qu'il demande à pouvoir exploiter les 78,16 ha de la SCEA les Champs de la Sauvin, que ces deux exploitations cumulent 1,69 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LEMAIRE et MAUPERTUIS exploite 250 ha avec 1,37 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 4,41 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Romain LANGUMIER est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Nicolas DUPRÉ n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en h
Etais la Sauvin	ZT	12	6.4069
Etais la Sauvin	ZT	32	2.7685
Etais la Sauvin	ZX	27	7.9869
Etais la Sauvin	ZX	45	0.7276
Etais la Sauvin	ZX	18	0.4845
Etais la Sauvin	ZP	65	0.9948
Etais la Sauvin	ZT	13	1.2255
Etais la Sauvin	ZW	34	9.6700
Etais la Sauvin	ZX	65	1.5305
Etais la Sauvin	ZS	45	5.7199
Etais la Sauvin	ZV	40	1.9575
Etais la Sauvin	ZV	39	0.3453
Etais la Sauvin	ZP	64	1.0343
Etais la Sauvin	ZS	46	3.4158
Etais la Sauvin	ZT	28	2.7864
Sougères en Puisaye	ZO	52	0.0516
Sougères en Puisaye	ZO	50	0.0168
Sougères en Puisaye	ZO	25	4.7853
Sougères en Puisaye	ZR	12	2.3268
Sougères en Puisaye	ZV	22	3.9787
Etais la Sauvin	ZT	34	4.4140
Etais la Sauvin	ZA	26	1.4320
Etais la Sauvin	ZT	31	6.6182
Etais la Sauvin	ZW	35	1.3855
Etais la Sauvin	ZX	39	0.3371
Etais la Sauvin	ZX	63	0.0508
Etais la Sauvin	ZR	11	1.4765
Etais la Sauvin	ZX	9	4.2316

Soit une surface totale de 78,16 ha

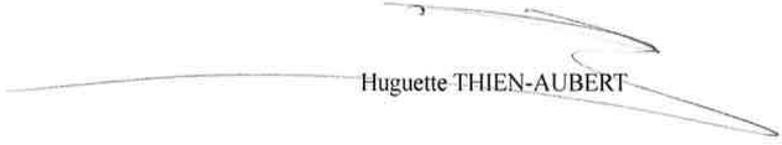
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas DUPRÉ, transmis pour affichage aux communes de Etais la Sauvin et Sougères en Puisaye, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-11-27-007

Demande d'autorisation d'exploiter-arrêté REFUS-SCEA
DE LA GLENNERIE-2018/189

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à la SCEA de la GLENNERIE sise à Lichères sur Yonne dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 15 octobre 2018, attestant la demande n° 2018/218 de Rémi LEROY non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la décision du 24 octobre 2018, attestant la demande n° 2018/222 de Fabrice LEROY non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

VU la demande n° 2018/189 déposée complète le 24 août 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom Commune	SCEA de la GLENNERIE Lichères sur Yonne (89660)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	ANDRE Nicolas 39,49 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

VU la demande n° 2018/218, enregistrée le 11 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Rémi LEROY Châtel-Censoir
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	ANDRE Nicolas 46,93 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

VU la demande n° 2018/222 enregistrée le 19 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Fabrice LEROY Crain (89480)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans les communes	ANDRE Nicolas 46,90 ha Crain et Coulanges-sur -Yonne

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SCEA de la GLENNERIE constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de Rémi LEROY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice LEROY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Rémi LEROY, présentée au terme du délai de publicité fixé au 31 octobre 2018, est concurrente à la demande de la SCEA de la GLENNERIE ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice LEROY, présentée au terme du délai de publicité fixé au 31 octobre 2018, est concurrente à la demande de la SCEA de la GLENNERIE ;

CONSIDÉRANT que la SCEA de la GLENNERIE exploite 407 ha avec 2,5 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Rémi LEROY est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 46,93 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Fabrice LEROY est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 46,90 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs (rang de priorité 1) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA de la GLENNERIE n'est pas autorisée à exploiter les 39,49 ha demandés, constituées de parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Crain	ZA	3		1.1120
Crain	ZA	4		1.0260
Crain	ZB	24		2.1920
Crain	ZB	31		5.0010
Crain	ZB	38		1.9890
Coulanges sur Yonne	ZB	5		4.1530
Crain	ZB	51		0.0530
Coulanges sur Yonne	ZB	5	BK	0.3975
Coulanges sur Yonne	ZB	6	BJ	0.3975
Crain	ZC	111		1.4181
Crain	ZC	22		4.5020
Crain	ZC	47		0.3190
Crain	ZC	66		1.5100
Crain	ZC	69		14.2660
Crain	ZC	82		0.2980
Crain	ZH	11		0.3230
Crain	ZH	9		0.5330

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

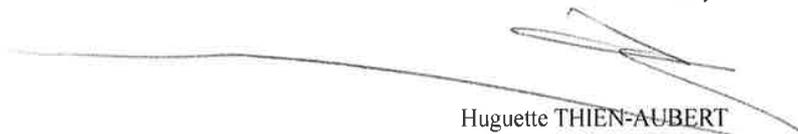
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de la GLENNERIE, transmis pour affichage aux communes de Crain et Coulanges-sur-Yonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **27 NOV. 2010**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-30-149

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au futur GAEC GIROD (GIROD Mathilde et Yoann) pour une surface agricole à ARC-SOUS-CICON, GILLEY,

ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs.
Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au futur GAEC GIROD (GIROD Mathilde et Yoann) pour une surface agricole à ARC-SOUS-CICON, GILLEY, ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

**M. et Mme GIROD Yoann et
Mathilde**

10 La Montagne

25650 GILLEY

Besançon, le 30 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 98ha94a64ca située sur les communes d'ARC SOUS CICON, GILLEY et ORCHAMPS-VENNES (25) au titre de la constitution d'un GAEC à GILLEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/06/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/10/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-30-148

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES PRISES pour une surface agricole à
VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES PRISES pour une surface
agricole à VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES PRISES

Les Prises

25300 VERRIERES-DE-JOUX

Besançon, le

30 JUIL. 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha00a00ca située sur la commune de VERRIERES-DE-JOUX (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES PRISES à VERRIERES-DE-JOUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-31-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une surface agricole à
PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC VIVOT DU VERBOZ pour une
surface agricole à PLAIMBOIS-VENNES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC VIVOT DU VERBOZ

4 le Verboz

25390 PLAIMBOIS-VENNES

Besançon, le 31 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha71a92ca située sur la commune de PLAIMBOIS-VENNES (25) au titre de l'agrandissement du GAEC VIVOT DU VERBOZ à PLAIMBOIS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/06/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/10/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-006

**ARRÊTE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète de la Nièvre, à compter du 21 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 22 octobre 2018 référencé N° 58-2018-10-22-041;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

-Monsieur Philippe LAMOURERE, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2018



Anne MATHERON

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-005

Arrêté DGF 2018 DPF UDAF25 signé - 18-582 BAG

dotation globale 2018 UDAF 25



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Service Droits des Personnes,
Hébergement et Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 18.582 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2018
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance notamment son article 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0006 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 170 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 220 mesures du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018 et réceptionnées par l'établissement le 2 novembre 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise le 9 novembre 2018 par mail par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2016, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 535,00 €	776 631,70 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	646 366,70 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	62 730,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	774 421,70 €	776 631,70 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	320,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 774 421,70 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 99,5 % soit un montant de 770 472,15 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 0,5 % soit un montant de 3 949,55 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
~~sur les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-006

Arrêté DGF 2018 DPF UDAF58 signé - 18-581 BAG

dotation globale 2018 DPF UDAF 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 18-581 BFG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
du service délégués aux prestations familiales (DPF) de
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-535 du 24 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service DPF de l'UDAF ;
- VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2018/219 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 16 octobre 2018 et réceptionnées par le service le 18 octobre 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du budget prévisionnel 2018 déposé par le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, détermine, conformément aux dispositions prévues à L361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du budget du DPF de l'UDAF de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000,00	258 260,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 260,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 000,00	
	Déficit 2016	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	258 260,00	258 260,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2016	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement - accordée au service DPF de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **258 260,00 €**.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2018

La dotation globale de financement allouée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF pour 2018 et les forfaits mensuels à répartir entre les financeurs, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2018	Forfaits mensuels 2018
CAF	94,80%	244 830,48	20 402,54
MSA	5,20%	13 429,52	1 119,13
DGF 2018		258 260,00	21 521,67

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2019

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2019 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2019, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible de l'exercice 2018.

La base budgétaire 2018 reductible s'élève à : **258 260,00 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2019
CAF	94,80%	20 402,54
MSA	5,20%	1 119,13
TOTAL	100,00%	21 521,67

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La dotation globale de financement sera versée à :

UDAF 58-Siège social
(Siret : 778 478 149 00041)
Rue du Pré Plantin
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-007

Arrêté DGF 2018 FOL signé - 18-584 BAG

dotation 2018 MJPM FOL 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion socioiale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 18-584 BAG

**Fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-537 du 24 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-209 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le budget prévisionnel modificatif 2018 communiqué à l'autorité de tarification le 19 septembre 2018 par le service de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 16 octobre 2018 et réceptionnées par le service le 17 octobre 2018 ;
- VU le courrier réceptionné le 22 octobre 2018 par lequel la F.O.L de la Nièvre fait part de ses observations sur les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 050,00	261 437,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 871,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 516,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 945,81	261 437,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 492,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, est fixée à : **195 945,81 €**.

Des crédits Etat non reconductibles (CNR) sont accordés pour l'exercice 2018 à hauteur de 5 029,01 € (VPS du service comprise entre 13,5 et 15).

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2018

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2018 est fixé à **16 328,82 €**. Il est réparti comme suit :

Financiers	Taux	Quote-part DGF 2018	Forfaits mensuels 2018
État	99,70%	190 344,05	16 281,09
CNR Etat 2018		5 029,01	
Total DGF Etat 2018		195 373,06	
Département	0,30%	572,75	47,73
		DGF 2018	16 328,82

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 158 620,00 €, il reste à verser à la F.O.L. de la Nièvre, la somme de **36 753,06 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2019

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2019 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2019, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2019 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2018.

La base budgétaire 2018 reconductible s'élève à : **190 916,80 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 sont fixés comme suit :

Financiers	Taux	DGF 2018 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2019
État	99,70%	190 344,05	15 862,00
Département	0,30%	572,75	47,73
TOTAL	100,00%	190 916,80	15 909,73

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement 2018

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.)
(Siret : 775 620 172 000 186)
7/11 rue du Commandant Rivière
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Coopératif de Dijon

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00015	21021950604	93

IBAN : FR76.4255.9000.1521.0219.5060.493
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 29 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-008

Arrêté DGF 2018 MFB58 signé - 18-586 BAG

dotation globale 2018 MFB SSAM 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
protection des populations
de la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 18.586 BAG

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la Mutualité Française Bourguignonne service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB SSAM) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Nièvre (ATI) en faveur de la Mutualité Française Cote d'Or Yonne (MFCOY) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire, à la Mutualité Française Bourguignonne – service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB-SSAM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17.536 du 24 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le courriel transmis le 1er octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 octobre 2018 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 29 octobre 2018 ;
- VU** les réponses en date des 30 octobre et 05 novembre 2018 réceptionnées les 05 et 06 novembre 2018, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 320,00	198 887,95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 265,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 302,02	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	160 875,95	198 887,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 012,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : dotation globale de financement 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, est fixée à : **160 875,95 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2018	160 875,95 €
Mesures nouvelles reconductibles	0,00 €
Dotation globale de financement 2018	160 875,95 €

Article 3 : détails des versements

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **160 393,32 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Nièvre est fixée à 0,3 %, soit un montant de **482,63 €**.

Article 4 : acomptes mensuels

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 155 899,48 €, il reste à verser au service MJPM de la Nièvre de la MFB la somme de 4 493,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier :	14 172,68 €
Février :	14 172,68 €
Mars :	14 172,68 €
Avril :	14 172,68 €
Mai :	14 172,68 €
Juin :	14 172,68 €
Juillet :	14 172,68 €
Août :	14 172,68 €
Septembre :	14 172,68 €
Octobre :	14 172,68 €
Novembre :	14 172,68 €

Total : 155 899,48 € de janvier à novembre

Décembre : 4 493,84 €

Total général : 155 899,48 € + 4 493,84 € = **160 393,32 €**

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2019

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2019 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2019, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2019 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2018.

La base budgétaire 2018 reconductible s'élève à : **160 875,95 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2019, sont fixés comme suit :

Financiers	Taux	DGF	Acomptes mensuels 2018
Etat	99,70%	160 393,32	13 366,11
Conseil départemental	0,30%	482,63	40,21
TOTAL	100%		13 406,32

Article 6 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé,

action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

MFB-SSAM – SMJPM Nièvre
(Siret : 775 567 761 000 17)
BP 51749
21017 DIJON Cedex

Les versements seront effectués sur le compte suivant :
Domiciliation : Crédit mutuel CCM de Dijon Darcy

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02553	00020961401	12

IBAN : **FR76.1027.8025.5300.0209.6140.112**
BIC : **CMCIFR2A**

Article 7 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 8 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-009

Arrêté DGF 2018 Sauvegarde58 signé - 18-583 BAG

dotation globale MJPM Sauvegarde Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 18.583 BAG

**Fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
la Sauvegarde de la Nièvre**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la Sauvegarde de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-538 du 24 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-207 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le budget prévisionnel modificatif 2018 communiqué à l'autorité de tarification le 27 septembre 2018 par le service de la Sauvegarde 58 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 16 octobre 2018 et réceptionnées par le service le 17 octobre 2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2018 ;
- VU le courrier réceptionné le 25 octobre 2018 par lequel la Sauvegarde 58 fait part de ses observations sur les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00	958 211,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	737 211,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 000,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	798 211,81	958 211,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2017	5 000,00	

Article 2 : dotation globale de financement 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, est fixée à : **798 211,81 €**.

Des crédits Etat non reconductibles (CNR) sont accordés pour l'exercice 2018 à hauteur de 10 000,00 € afin d'atteindre une VPS à 15 points.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2018

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2018 est fixé à **66 517,65 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2018	Forfaits mensuels 2018
État	99,70%	785 847,17	66 320,60
<i>CNR Etat 2018</i>		<i>10 000,00</i>	
Total DGF Etat 2018		795 847,17	
Département	0,30%	2 364,64	197,05
DGF 2018		798 211,81	66 517,65

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 706 817,90 €, il reste à verser à la Sauvegarde de la Nièvre, la somme de **89 029,27 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2019

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2019 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2019, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2019 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible de l'exercice 2018.

La base budgétaire 2018 reductible s'élève à : **788 211,81 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 2018 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2019
État	99,70%	785 847,17	65 487,26
Département	0,30%	2 364,64	197,05
TOTAL	100,00%	788 211,81	65 684,31

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement 2018

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

ADSEA de la Nièvre
(Siret : 775 620 164 001 00)
21, rue du Rivage
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Société Générale –Auxerre Entreprises

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01480	00037263692	28

IBAN : **FR76.3000.3014.8000.0372.6369.228**
BIC : **SOGEFRPP**

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-29-010

Arrêté DGF 2018 UDAF58 signé - 18-585 BAG

dotation globale UDAF 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 18-585 BAG

**Fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-534 du 24 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement pour 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-208 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2018 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le budget prévisionnel modificatif 2018 communiqué à l'autorité de tarification le 24 septembre 2018 par le service de l'UDAF ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 16 octobre 2018 et réceptionnées par le service le 18 octobre 2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 574,00	2 744 403,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 323 639,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	302 190,00	
	Déficit 2016	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	2 365 403,42	2 744 403,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	379 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2016	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2018

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **2 365 403,42 €**.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2018

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2018 est fixé à **197 116,95 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2018	Forfaits mensuels 2018
État	99,70%	2 358 307,21 €	196 525,60 €
Département	0,30%	7 096,21 €	591,35 €
DGF 2018		2 365 403,42 €	197 116,95 €

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 161 781,60 €, il reste à verser à l'UDAF de la Nièvre, la somme de **196 525,61€**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2019

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2019 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2019, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2019 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible de l'exercice 2018.

La base budgétaire 2018 reductible s'élève à : **2 365 403,42 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2019
État	99,70%	196 525,60 €
Conseil départemental	0,30%	591,35 €
TOTAL	100%	197 116,95 €

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement 2018

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

UDAF-Siège social
(Siret : 778 478 149 00041)
Rue du Pré Plantin
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **29 NOV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT